



Communauté de communes

CCCD/CR

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE EVENEMENTIEL
DU 9 JANVIER 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Considérant la nécessité d'élargir les modes de recouvrement des recettes de ladite régie,

Vu l'avis conforme de Mme la Comptable en date du 2 février 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 janvier 2017

Il est institué une régie de recettes « Évènementiel » auprès du Service Jeunesse de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à compter du 2 novembre 2018.

- ARTICLE 2 :** Cette régie de recettes est installée au Guichet Unique situé au 27 rue de Couéré à Châteaubriant.
- ARTICLE 3 :** Elle fonctionne toute l'année.
- ARTICLE 4 :** La régie de recettes « Évènementiel » encaisse les produits des activités de la patinoire intercommunale, et autres manifestations ponctuelles dont celles organisées par le centre socio culturel.
- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraires
 - par chèques bancaires et postaux
 - par carte bancaire
- A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.
- ARTICLE 6 :** L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semaine.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès de la Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 :** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** M. le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et Mme la Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 02 Février 2023

Le Pré

Alain |



Le Président,

Alain HUNAULT

AR-Préfecture

044-200072726-20230206-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 06-02-2023

Publication le : 06-02-2023